



Arrêt

n° 178 542 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir un intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 octobre 2016, le conseil de la partie requérante déclare avoir contacté l'époux de la requérante, et avoir reçu pour instruction de faire valoir que s'il n'y a plus d'intérêt au recours, à l'heure actuelle, du fait de l'obtention d'une autorisation de séjour, un tel intérêt existait bien avant cette autorisation de séjour, la requérante étant malade et le traitement du recours ayant duré plusieurs années.

2.2. La partie défenderesse demande d'acter au procès-verbal sa demande d'application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, soulignant le caractère abusif de la demande d'être entendu de la partie requérante.

3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que celle-ci reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

5. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas devoir faire application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS